



136-2024 JC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de Monsieur Nicolas BODEÏ, Président du Comité des fêtes, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GOUZE, du vendredi 06 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la convention signée le 03 septembre 2024 entre le Maire, représentant la Commune, et Monsieur Nicolas BODEÏ représentant le Comité des fêtes, pour lequel ce dernier s'engage à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en vue de la vente ou de l'offre de boissons des groupes 1 et 3 à la salle des fêtes de Gouze du vendredi 06 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024, à l'occasion des fêtes de Mont, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 précité,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire pourra rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin le samedi 7 septembre, 4 heures du matin le dimanche 8 septembre et 2 heures du matin le lundi 09 septembre 2024,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mourenx.

A Mont, 02 septembre 2024



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le
ID : 064-216403964-20240905-136_2024-AR



136-2024 JC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la demande de Monsieur Nicolas BODEÏ, Président du Comité des fêtes, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GOUZE, du vendredi 06 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la convention signée le 03 septembre 2024 entre le Maire, représentant la Commune, et Monsieur Nicolas BODEÏ représentant le Comité des fêtes, pour lequel ce dernier s'engage à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière de vente d'alcool,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire en vue de la vente ou de l'offre de boissons des groupes 1 et 3 à la salle des fêtes de Gouze du vendredi 06 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024, à l'occasion des fêtes de Mont, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et notamment à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 précité,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire pourra rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin le samedi 7 septembre, 4 heures du matin le dimanche 8 septembre et 2 heures du matin le lundi 09 septembre 2024,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mourenx.

A Mont, 02 septembre 2024



Jacques CLAVÉ